

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL

PROGRAMME 345

RAPPORTS ANNUELS DE PERFORMANCES

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE RÉGLEMENT

DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES POUR

2022

SERVICE PUBLIC DE
L'ÉNERGIE



PROGRAMME 345
Service public de l'énergie

Bilan stratégique du rapport annuel de performances

Laurent MICHEL

Directeur général de l'énergie et du climat

Responsable du programme n° 345 : Service public de l'énergie

La notion de service public de l'énergie a été progressivement introduite dans le droit français – pour l'électricité avec la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et pour le gaz avec la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie – à la suite de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz.

Les principes du service public de l'électricité sont actuellement définis à l'article L. 121-1 du code de l'énergie, qui dispose que « le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique. Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique. ».

L'article L.121-32 définit de même des obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz, dont la continuité de la fourniture de gaz, la sécurité d'approvisionnement, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique, la valorisation du biogaz, développement équilibré du territoire, ou encore le maintien d'une fourniture aux personnes en situation de précarité.

Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz par le code de l'énergie les conduisent à supporter des charges compensées par l'État :

- en électricité : les charges de service public, définies aux articles L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts résultant des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, les surcoûts liés à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées (ZNI), les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux ménages en situation de précarité et les surcoûts liés au soutien à l'effacement ;
- en gaz, les charges de service public, définies à l'article L. 121-36 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux clients en situation de précarité et les surcoûts résultant de l'obligation d'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

En matière d'énergies renouvelables et de cogénération gaz, la charge financière du soutien de l'État peut cependant devenir négative (i.e. générer une recette pour l'État) lorsque les prix de marché excèdent le tarif de référence prévu par le contrat.

Le programme 345 assure ainsi depuis 2021 le financement de cinq grandes missions de service public de l'énergie :

- soutenir le développement des énergies renouvelables électriques et de l'injection de biométhane ;
- financer la péréquation tarifaire afin d'assurer un même tarif réglementé de vente de l'électricité sur tout le territoire national français, y compris dans les zones non interconnectées au niveau métropolitain continental d'électricité ;

- financer le soutien de la production d'électricité à partir d'installations de cogénération au gaz naturel afin de réaliser des économies d'énergie ;
- soutenir le développement des effacements de consommation ;
- mettre en œuvre une politique énergétique solidaire afin de protéger les consommateurs les plus vulnérables en situation de précarité énergétique.

Le soutien au développement des énergies renouvelables constitue un axe majeur de la politique énergétique, renforcé par la loi relative à l'énergie et au climat de 2019 qui a notamment acté l'objectif de porter à 33 % au moins la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030.

Pour l'électricité, l'objectif est de porter la part des énergies renouvelables à 40 % de la production d'électricité en 2030. Les fournisseurs historiques sont tenus de conclure à ce titre des contrats d'achat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par les installations éligibles à l'obligation d'achat ou lauréates d'un appel d'offres dans lequel le soutien est attribué sous forme de tarif d'achat garanti. Le surcoût résultant de l'application de ces contrats, qui correspond à la différence entre le coût d'achat de l'électricité produite et le coût évité par ces mêmes quantités, fait l'objet d'une compensation des fournisseurs historiques prise en charge par le programme 345.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé un nouveau dispositif de soutien aux énergies renouvelables fondé sur la possibilité de vendre directement sur le marché l'électricité produite tout en bénéficiant du versement d'une prime, appelée « complément de rémunération ». Le soutien est attribué soit en guichet ouvert, soit à l'issue d'un appel d'offres. Les coûts qui résultent, pour EDF, du versement de ce « complément de rémunération » font l'objet d'une compensation prise en charge par le programme 345.

Concernant le gaz naturel, l'objectif fixé dans le code de l'énergie est de porter la part des énergies renouvelables à 10 % de la consommation à l'horizon 2030. Cet objectif passe par un développement de l'injection du biométhane dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel. Les surcoûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre de l'achat du biométhane injecté donnent lieu également à compensation, par référence au prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel ; cette compensation ainsi que la prise en compte des coûts de gestion de dispositif sont également portées par le programme 345.

La péréquation tarifaire permet aux consommateurs des zones non interconnectées (ZNI) de bénéficier de prix de l'électricité comparables à ceux applicables en métropole continentale, alors même que les coûts de production de l'électricité dans ces zones sont sensiblement supérieurs. Il en résulte, pour les opérateurs historiques, EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI), Électricité de Mayotte (EDM) et Eau et Électricité de Wallis-et-Futuna (EEWF), des surcoûts qui font l'objet d'une compensation par l'État, portée par le programme 345.

La cogénération au gaz naturel, qui consiste en la production simultanée d'électricité et de chaleur, fait l'objet en France de dispositifs de soutien depuis la fin des années 1990. Les installations présentent ainsi de meilleurs rendements énergétiques que les centrales électriques classiques (environ 80-90 % contre 50-55 % pour les centrales à cycle combiné au gaz (CCG), 35-40 % pour les centrales au charbon et 30-35 % pour les centrales au fioul) et contribuent de ce fait à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction de la consommation d'énergie primaire. Cependant, afin de répondre à l'urgence climatique, il est nécessaire de limiter au maximum l'utilisation de combustibles fossiles, dont le gaz naturel fait partie. Ainsi, la programmation pluriannuelle de l'énergie, adoptée en avril 2020, prévoit la fin du soutien à cette filière, en cohérence avec l'objectif de neutralité climatique que la France s'est fixée à l'horizon 2050. Il n'est donc plus conclu de nouveaux contrats de soutien à cette technologie.

Le soutien du développement des effacements de consommation vise à disposer de moyens de flexibilité efficaces et respectueux de l'environnement pour répondre notamment à la pointe de consommation constatée en hiver, en évitant la construction de moyens de pointe émetteurs de CO₂. En outre, ils contribuent à la transition énergétique et accompagnent le développement des énergies renouvelables en apportant une réponse structurelle à l'enjeu croissant de l'intermittence de la production électrique en France et en Europe. Enfin, ils peuvent permettre des économies d'énergie qui se traduisent par des baisses de factures, notamment pour les ménages.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit à ce titre un nouveau cadre de soutien aux effacements de consommation. Ainsi, l'article L.271-4 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de l'article 168 de la loi précitée, prévoit que « lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ou lorsque leur développement est insuffisant au vu des besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'effacements, en particulier ceux ayant pour effet une économie d'énergie en application du deuxième alinéa de l'article L. 271-1. » Les dépenses afférentes sont prises en charge par le programme 345 au titre des charges de service public de l'énergie.

Enfin, **les dispositions sociales pour les consommateurs** mettent en œuvre des protections associées à la fourniture d'électricité et de gaz à destination des ménages en situation de précarité énergétique. Depuis le transfert en 2020 du financement du chèque énergie sur le programme 174, il s'agit principalement de la contribution des fournisseurs au fonds de solidarité logement, de la mise à disposition d'une offre de transmission en temps réel des données de consommation d'énergie au moyen d'un dispositif déporté d'affichage, et des réductions sur les services liés à la fourniture : gratuité de la mise en service et réduction de 80 % sur les frais de déplacement pour impayés. Les charges qui en résultent pour les fournisseurs d'énergie font l'objet d'une compensation par l'État, portée par le programme 345.

C'est dans cette logique de soutien aux consommateurs que, parmi les mesures liées à la crise de l'énergie, **les compensations prévues dans le cadre des boucliers tarifaires sur le gaz et l'électricité sont intégrées au programme 345 à compter de 2022**, sous la forme d'une nouvelle action (17), de « mesures exceptionnelles de protection des consommateurs ». S'y sont ainsi ajoutés les mesures exceptionnelles de soutien du pouvoir d'achat avec la mise en place du blocage de la hausse moyennes des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 % TTC en février 2022, du blocage des tarifs réglementés de vente du gaz du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022 et de l'extension du bouclier tarifaire gaz aux ménages résidant dans des bâtiments chauffés collectivement au gaz. Cette extension a également été mise en œuvre en fin d'année 2022 pour les ménages résidant dans des bâtiments chauffés collectivement à l'électricité (les crédits afférents seront retracés au cours de l'exercice 2023). A compter du 1^{er} avril 2022, le gouvernement a par ailleurs mis en place une aide exceptionnelle sur l'achat de carburant (sous forme de réduction par litre), financée sur le programme 345 jusqu'en juillet 2022 (à compter d'août 2022, cette aide a été financée sur le programme 174 « Énergie-climat-après-mines »).

Conformément aux dispositions du code de l'énergie, 7,4 milliards d'euros ont été versés en 2022 au titre des charges de service public de l'énergie, hors mesures exceptionnelles de soutien aux consommateurs. Ce montant résulte de l'évaluation réalisée par la Commission de régulation de l'énergie au travers de sa délibération du 15 juillet 2021. Or, les conditions de prix de gros ayant très fortement évolué avec la crise de l'énergie, de nouvelles évaluations traduites dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 novembre 2022 montrent une baisse très importante des charges liées aux énergies renouvelables, qui deviennent même des recettes nettes pour l'État. Ceci conduirait, selon les hypothèses retenues lors de la délibération du 3 novembre dernier qui correspondent néanmoins à des hypothèses hautes de prix de marché qui ont depuis baissé, à un report de 19 milliards de recettes à percevoir en 2023.

Focus sur les réformes du financement des charges de service public de l'énergie

Jusqu'en 2015, la compensation des charges de service public de l'énergie (soutien aux énergies renouvelables, péréquation tarifaire, dispositifs sociaux, etc.) due aux entreprises des secteurs de l'électricité et du gaz était assurée, de manière extra-budgétaire, par plusieurs contributions spécifiques sur la consommation finale d'électricité et de gaz :

- la contribution au service public de l'électricité (CSPE), instaurée en 2003 ;
- la contribution au tarif spécial de solidarité du gaz (CTSS), instaurée en 2008 ;
- la contribution biométhane, instaurée en 2011.

Ces contributions étaient reversées à la *Caisse des dépôts et consignations*, qui, sur instruction de la *Commission de régulation de l'énergie*, reversait les compensations correspondantes aux opérateurs supportant des charges de service public.

A partir du 1^{er} janvier 2016, les charges de service public ont été inscrites au budget de l'État - sur le programme 345 « Service public de l'énergie » et sur le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique ».

À partir du 1^{er} janvier 2021, le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » a été supprimé et toutes les charges de service public de l'énergie ont été regroupées sur le programme 345 « Service public de l'énergie ».

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Contribuer à porter à 40% la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030

INDICATEUR 1.1 : Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité (%)

OBJECTIF 2 : Contribuer à l'injection annuelle de 6 TWh de biométhane à l'horizon 2023

INDICATEUR 2.1 : Volume de biométhane injecté

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Contribuer à porter à 40% la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030

INDICATEUR

1.1 – Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité (%)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 Cible	2022 Réalisation	2023 Cible
Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité	%	24,1	22,5	24,5	23,8	27

Commentaires techniques

L'indicateur se fonde sur l'ensemble de la production électrique renouvelable, y compris la production d'énergie hydraulique qui, en grande majorité, ne fait pas l'objet d'un soutien national. L'indicateur ne prévoit pas d'effectuer une correction climatique et est donc sensible aux variations climatiques annuelles. En particulier, la production électrique à partir d'énergie renouvelable est très variable d'une année sur l'autre en fonction des conditions météorologiques : pluviométrie (hydroélectricité), ensoleillement (PV) et régime des vents (éolien). Par ailleurs, l'indicateur est également très sensible aux aléas rencontrés sur les autres filières, notamment la filière nucléaire dont la disponibilité a un impact significatif sur la production totale. Enfin, les données concernant les énergies renouvelables thermiques et l'hydraulique sont retraitées de façon à prendre en compte le fait qu'une fraction de l'électricité produite n'est pas renouvelable (fraction non renouvelable de la biomasse et part de l'hydroélectricité issue du pompage).

ANALYSE DES RÉSULTATS

La part des énergies renouvelables a représenté 23,8 % de l'énergie électrique totale en 2022 contre 22,5 % en 2021. Malgré une augmentation par rapport à 2021, la cible 2022 n'est pas atteinte. Ce qui peut s'expliquer par un ralentissement des mises en service dû à la crise sanitaire passée, ainsi qu'au conflit entre la Russie et l'Ukraine qui ont entraîné des hausses de coûts et des difficultés d'approvisionnement pour les projets en cours de développement.

En 2022, la production d'électricité renouvelable s'est ainsi élevée à 108,8 TWh (53,6 TWh d'hydroélectricité renouvelable, 37,1 TWh d'éolien, 18,1 TWh de photovoltaïque).

OBJECTIF

2 – Contribuer à l'injection annuelle de 6 TWh de biométhane à l'horizon 2023

INDICATEUR

2.1 – Volume de biométhane injecté

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 Cible	2022 Réalisation	2023 Cible
Volume de biométhane injecté	TWh	2,2	4,3	6,8	7	8,9

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Objectifs et indicateurs de performance

Commentaires techniques

L'indicateur se base sur les données relevées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel pour les dispositifs de comptage installés au niveau des points d'injection des installations de production de biométhane. Les prévisions sont fondées sur les contrats d'obligation d'achat signés et les prévisions de signature (source : commission de régulation de l'énergie).

ANALYSE DES RÉSULTATS

La production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel a fortement augmenté en 2022 (7,0 TWh) par rapport à 2021 (4,3 TWh). Le nombre élevé de nouvelles installations de production de méthane mises en service dans le cadre du guichet tarifaire a permis de dépasser légèrement la cible prévue pour 2022.

Présentation des crédits

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS OUVERTS ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale		4 738 296 249 4 371 407 337	4 738 296 249 4 371 407 337	4 738 296 249
09.01 – Eolien terrestre		1 174 609 053 1 348 206 180	1 174 609 053 1 348 206 180	1 174 609 053
09.02 – Eolien en mer		75 678 324 62 029 025	75 678 324 62 029 025	75 678 324
09.03 – Solaire photovoltaïque		2 719 412 526 2 319 606 986	2 719 412 526 2 319 606 986	2 719 412 526
09.04 – Bio-énergies		574 357 118 452 564 767	574 357 118 452 564 767	574 357 118
09.05 – Autres énergies		194 239 228 189 000 379	194 239 228 189 000 379	194 239 228
10 – Soutien à l'injection de biométhane		712 949 736 518 110 726	712 949 736 518 110 726	712 949 736
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane		712 949 736 518 110 726	712 949 736 518 110 726	712 949 736
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain		2 163 557 855 1 851 665 627	2 163 557 855 1 851 665 627	2 163 557 855
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI		670 250 974 439 041 606	670 250 974 439 041 606	670 250 974
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI		1 493 306 881 1 412 624 021	1 493 306 881 1 412 624 021	1 493 306 881
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		646 149 591 564 032 180	646 149 591 564 032 180	646 149 591
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		646 149 591 564 032 180	646 149 591 564 032 180	646 149 591
13 – Soutien aux effacements de consommation		40 000 000 46 694 021	40 000 000 46 694 021	40 000 000
13.01 – Soutien aux effacements		40 000 000 46 694 021	40 000 000 46 694 021	40 000 000
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique		30 904 431 105 677 373	30 904 431 105 677 373	30 904 431
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement		24 134 069 19 075 146	24 134 069 19 075 146	24 134 069
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie		200 000	200 000 0	200 000
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique		6 570 362 86 602 227	6 570 362 86 602 227	6 570 362
15 – Frais divers	498 692	117 455 114 60 444 978	117 455 114 60 943 670	117 455 114
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats		117 039 218 60 096 814	117 039 218 60 096 814	117 039 218
15.02 – Frais d'intermédiation	498 692	415 896 348 164	415 896 846 856	415 896

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
<i>Prévision LFI 2022</i>				
<i>Consommation 2022</i>				
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique			0 0	0
17 – Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	410 544	4 620 371 498	0 4 620 782 042	0
17.01 – Mesures à destination des consommateurs d'électricité		131 259 126	0 131 259 126	0
17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz	410 544	1 299 912 372	0 1 300 322 916	0
17.03 – Mesures à destination des consommateurs de carburants		3 189 200 000	0 3 189 200 000	0
Total des AE prévues en LFI	0	8 449 312 976	8 449 312 976	8 449 312 976
Ouvertures / annulations par FdC et AdP				
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP		+3 690 000 000 (hors titre 2)	+3 690 000 000	
Total des AE ouvertes		12 139 312 976 (hors titre 2)	12 139 312 976	
Total des AE consommées	909 236	12 138 403 740	12 139 312 976	

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
<i>Prévision LFI 2022</i>				
<i>Consommation 2022</i>				
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale		4 738 296 249 4 371 407 337	4 738 296 249 4 371 407 337	4 738 296 249
09.01 – Eolien terrestre		1 174 609 053 1 348 206 180	1 174 609 053 1 348 206 180	1 174 609 053
09.02 – Eolien en mer		75 678 324 62 029 025	75 678 324 62 029 025	75 678 324
09.03 – Solaire photovoltaïque		2 719 412 526 2 319 606 986	2 719 412 526 2 319 606 986	2 719 412 526
09.04 – Bio-énergies		574 357 118 452 564 767	574 357 118 452 564 767	574 357 118
09.05 – Autres énergies		194 239 228 189 000 379	194 239 228 189 000 379	194 239 228
10 – Soutien à l'injection de biométhane		712 949 736 518 110 726	712 949 736 518 110 726	712 949 736
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane		712 949 736 518 110 726	712 949 736 518 110 726	712 949 736
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain		2 163 557 855 1 851 665 627	2 163 557 855 1 851 665 627	2 163 557 855
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI		670 250 974 439 041 606	670 250 974 439 041 606	670 250 974
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI		1 493 306 881 1 412 624 021	1 493 306 881 1 412 624 021	1 493 306 881
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		646 149 591 564 032 180	646 149 591 564 032 180	646 149 591
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		646 149 591 564 032 180	646 149 591 564 032 180	646 149 591
13 – Soutien aux effacements de consommation		40 000 000 46 694 021	40 000 000 46 694 021	40 000 000
13.01 – Soutien aux effacements		40 000 000 46 694 021	40 000 000 46 694 021	40 000 000
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique		30 904 431 105 677 373	30 904 431 105 677 373	30 904 431
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement		24 134 069	24 134 069	24 134 069

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
<i>Prévision LFI 2022</i> Consommation 2022				
		19 075 146	19 075 146	
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie		200 000	200 000 0	200 000
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique		6 570 362 86 602 227	6 570 362 86 602 227	6 570 362
15 – Frais divers	67 732	117 455 114 60 444 978	117 455 114 60 512 710	117 455 114
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats		117 039 218 60 096 814	117 039 218 60 096 814	117 039 218
15.02 – Frais d'intermédiation	67 732	415 896 348 164	415 896 415 896	415 896
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique			0 0	0
17 – Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	281 595	4 620 371 498	4 620 653 093	0
17.01 – Mesures à destination des consommateurs d'électricité		131 259 126	0 131 259 126	0
17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz	281 595	1 299 912 372	0 1 300 193 967	0
17.03 – Mesures à destination des consommateurs de carburants		3 189 200 000	0 3 189 200 000	0
Total des CP prévus en LFI	0	8 449 312 976	8 449 312 976	8 449 312 976
Ouvertures / annulations par FdC et AdP				
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP		+3 690 000 000 (hors titre 2)	+3 690 000 000	
Total des CP ouverts		12 139 312 976 (hors titre 2)	12 139 312 976	
Total des CP consommés	349 327	12 138 403 740	12 138 753 067	

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LFI) ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
<i>Prévision LFI 2021</i> Consommation 2021				
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale		5 684 456 767 5 772 615 718	5 684 456 767	5 684 456 767 5 772 615 718
09.01 – Eolien terrestre		1 763 436 198 1 851 595 149	1 763 436 198	1 763 436 198 1 851 595 149
09.02 – Eolien en mer			0	0 0
09.03 – Solaire photovoltaïque		2 901 341 881 2 901 341 881	2 901 341 881	2 901 341 881 2 901 341 881
09.04 – Bio-énergies		712 560 630 712 560 630	712 560 630	712 560 630 712 560 630
09.05 – Autres énergies		307 118 058 307 118 058	307 118 058	307 118 058 307 118 058

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
	<i>Prévision LFI 2021</i> Consommation 2021			
10 – Soutien à l'injection de biométhane		543 798 600 496 021 461	543 798 600	543 798 600 496 021 461
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane		543 798 600 496 021 461	543 798 600	543 798 600 496 021 461
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain		2 136 740 633 2 137 874 038	2 136 740 633	2 136 740 633 2 137 874 038
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI		678 562 304 628 219 606	678 562 304	678 562 304 628 219 606
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI		1 458 178 329 1 509 654 432	1 458 178 329	1 458 178 329 1 509 654 432
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		677 625 077 677 625 077	677 625 077	677 625 077 677 625 077
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		677 625 077 677 625 077	677 625 077	677 625 077 677 625 077
13 – Soutien aux effacements de consommation		6 000 000	6 000 000	6 000 000 0
13.01 – Soutien aux effacements		6 000 000	6 000 000	6 000 000 0
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique		28 335 124 21 901 632	28 335 124	28 335 124 21 901 632
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement		23 805 468 21 111 956	23 805 468	23 805 468 21 111 956
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie		567 581	567 581	567 581 0
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique		3 962 075 789 676	3 962 075	3 962 075 789 676
15 – Frais divers	154 712	72 419 229 43 182 792	72 419 229	72 419 229 43 337 504
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats		71 683 257 42 601 532	71 683 257	71 683 257 42 601 532
15.02 – Frais d'intermédiation	154 712	735 972 581 260	735 972	735 972 735 972
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique			0	0 0
17 – Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs			0	0 0
17.01 – Mesures à destination des consommateurs d'électricité			0	0 0
17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz			0	0 0
17.03 – Mesures à destination des consommateurs de carburants			0	0 0
Total des AE prévues en LFI	0	9 149 375 430	9 149 375 430	9 149 375 430
Total des AE consommées	154 712	9 149 220 718		9 149 375 430

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
	<i>Prévision LFI 2021</i> Consommation 2021			
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale		5 684 456 767 5 772 615 718	5 684 456 767	5 684 456 767 5 772 615 718
09.01 – Eolien terrestre		1 763 436 198 1 851 595 149	1 763 436 198	1 763 436 198 1 851 595 149

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
	<i>Prévision LFI 2021 Consommation 2021</i>			
09.02 – Eolien en mer			0	0 0
09.03 – Solaire photovoltaïque		2 901 341 881 2 901 341 881	2 901 341 881	2 901 341 881 2 901 341 881
09.04 – Bio-énergies		712 560 630 712 560 630	712 560 630	712 560 630 712 560 630
09.05 – Autres énergies		307 118 058 307 118 058	307 118 058	307 118 058 307 118 058
10 – Soutien à l'injection de biométhane		543 798 600 496 021 461	543 798 600	543 798 600 496 021 461
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane		543 798 600 496 021 461	543 798 600	543 798 600 496 021 461
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain		2 136 740 633 2 137 874 038	2 136 740 633	2 136 740 633 2 137 874 038
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI		678 562 304 628 219 606	678 562 304	678 562 304 628 219 606
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI		1 458 178 329 1 509 654 432	1 458 178 329	1 458 178 329 1 509 654 432
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		677 625 077 677 625 077	677 625 077	677 625 077 677 625 077
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		677 625 077 677 625 077	677 625 077	677 625 077 677 625 077
13 – Soutien aux effacements de consommation		6 000 000	6 000 000	6 000 000 0
13.01 – Soutien aux effacements		6 000 000	6 000 000	6 000 000 0
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique		28 335 124 21 901 632	28 335 124	28 335 124 21 901 632
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement		23 805 468 21 111 956	23 805 468	23 805 468 21 111 956
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie		567 581	567 581	567 581 0
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique		3 962 075 789 676	3 962 075	3 962 075 789 676
15 – Frais divers		72 419 229 43 182 792	72 419 229	72 419 229 43 337 504
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats	154 712	71 683 257 42 601 532	71 683 257	71 683 257 42 601 532
15.02 – Frais d'intermédiation	154 712	735 972 581 260	735 972	735 972 735 972
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique			0	0 0
17 – Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs			0	0 0
17.01 – Mesures à destination des consommateurs d'électricité			0	0 0
17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz			0	0 0
17.03 – Mesures à destination des consommateurs de carburants			0	0 0
Total des CP prévus en LFI	0	9 149 375 430	9 149 375 430	9 149 375 430
Total des CP consommés	154 712	9 149 220 718		9 149 375 430

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION PAR TITRE ET CATÉGORIE DES CRÉDITS CONSOMMÉS

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2021	Ouvertes en 2022	Consommées* en 2022	Consommées* en 2021	Ouverts en 2022	Consommées* en 2022
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	154 712	0	909 236	154 712	0	349 327
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	154 712	0	909 236	154 712	0	349 327
Titre 6 – Dépenses d'intervention	9 149 220 718	8 449 312 976	12 138 403 740	9 149 220 718	8 449 312 976	12 138 403 740
Transferts aux entreprises	9 149 220 718	8 449 312 976	12 138 403 740	9 149 220 718	8 449 312 976	12 138 403 740
Total hors FdC et AdP		8 449 312 976			8 449 312 976	
Ouvertures et annulations* hors titre 2		+3 690 000 000			+3 690 000 000	
Total*	9 149 375 430	12 139 312 976	12 139 312 976	9 149 375 430	12 139 312 976	12 138 753 067

* y.c. FdC et AdP

RÉCAPITULATION DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS

DÉCRETS D'AVANCE

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
07/04/2022		2 990 000 000		2 990 000 000				
Total		2 990 000 000		2 990 000 000				

LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
16/08/2022		700 000 000		700 000 000				
Total		700 000 000		700 000 000				

TOTAL DES OUVERTURES ET ANNULATIONS (Y.C. FDC ET ADP)

	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
Total général		3 690 000 000		3 690 000 000				

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action <i>Prévision LFI Consommation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale		4 738 296 249 4 371 407 337	4 738 296 249 4 371 407 337		4 738 296 249 4 371 407 337	4 738 296 249 4 371 407 337
09.01 – Eolien terrestre		1 174 609 053 1 348 206 180	1 174 609 053 1 348 206 180		1 174 609 053 1 348 206 180	1 174 609 053 1 348 206 180
09.02 – Eolien en mer		75 678 324 62 029 025	75 678 324 62 029 025		75 678 324 62 029 025	75 678 324 62 029 025
09.03 – Solaire photovoltaïque		2 719 412 526 2 319 606 986	2 719 412 526 2 319 606 986		2 719 412 526 2 319 606 986	2 719 412 526 2 319 606 986
09.04 – Bio-énergies		574 357 118 452 564 767	574 357 118 452 564 767		574 357 118 452 564 767	574 357 118 452 564 767
09.05 – Autres énergies		194 239 228 189 000 379	194 239 228 189 000 379		194 239 228 189 000 379	194 239 228 189 000 379
10 – Soutien à l'injection de biométhane		712 949 736 518 110 726	712 949 736 518 110 726		712 949 736 518 110 726	712 949 736 518 110 726
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane		712 949 736 518 110 726	712 949 736 518 110 726		712 949 736 518 110 726	712 949 736 518 110 726
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain		2 163 557 855 1 851 665 627	2 163 557 855 1 851 665 627		2 163 557 855 1 851 665 627	2 163 557 855 1 851 665 627
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI		670 250 974 439 041 606	670 250 974 439 041 606		670 250 974 439 041 606	670 250 974 439 041 606
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI		1 493 306 881 1 412 624 021	1 493 306 881 1 412 624 021		1 493 306 881 1 412 624 021	1 493 306 881 1 412 624 021
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		646 149 591 564 032 180	646 149 591 564 032 180		646 149 591 564 032 180	646 149 591 564 032 180
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		646 149 591 564 032 180	646 149 591 564 032 180		646 149 591 564 032 180	646 149 591 564 032 180
13 – Soutien aux effacements de consommation		40 000 000 46 694 021	40 000 000 46 694 021		40 000 000 46 694 021	40 000 000 46 694 021
13.01 – Soutien aux effacements		40 000 000 46 694 021	40 000 000 46 694 021		40 000 000 46 694 021	40 000 000 46 694 021
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique		30 904 431 105 677 373	30 904 431 105 677 373		30 904 431 105 677 373	30 904 431 105 677 373
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement		24 134 069 19 075 146	24 134 069 19 075 146		24 134 069 19 075 146	24 134 069 19 075 146
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie		200 000	200 000 0		200 000	200 000 0
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique		6 570 362 86 602 227	6 570 362 86 602 227		6 570 362 86 602 227	6 570 362 86 602 227
15 – Frais divers		117 455 114 60 943 670	117 455 114 60 943 670		117 455 114 60 512 710	117 455 114 60 512 710
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats		117 039 218 60 096 814	117 039 218 60 096 814		117 039 218 60 096 814	117 039 218 60 096 814

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action <i>Prévision LFI Consommation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP
15.02 – Frais d'intermédiation		415 896 846 856	415 896 846 856		415 896 415 896	415 896 415 896
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique			0 0			0 0
17 – Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs		4 620 782 042	4 620 782 042		4 620 653 093	4 620 653 093
17.01 – Mesures à destination des consommateurs d'électricité		131 259 126	131 259 126		131 259 126	131 259 126
17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz		1 300 322 916	1 300 322 916		1 300 193 967	1 300 193 967
17.03 – Mesures à destination des consommateurs de carburants		3 189 200 000	3 189 200 000		3 189 200 000	3 189 200 000
Total des crédits prévus en LFI *	0	8 449 312 976	8 449 312 976	0	8 449 312 976	8 449 312 976
Ouvertures / annulations y.c. FdC et AdP		+3 690 000 000	+3 690 000 000		+3 690 000 000	+3 690 000 000
Total des crédits ouverts	0	12 139 312 976	12 139 312 976	0	12 139 312 976	12 139 312 976
Total des crédits consommés	0	12 139 312 976	12 139 312 976	0	12 138 753 067	12 138 753 067
Crédits ouverts - crédits consommés					+559 909	+559 909

* hors FdC et AdP pour les montants de la LFI

PASSAGE DU PLF À LA LFI

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
PLF	0	8 449 375 430	8 449 375 430	0	8 449 375 430	8 449 375 430
Amendements	0	-62 454	-62 454	0	-62 454	-62 454
LFI	0	8 449 312 976	8 449 312 976	0	8 449 312 976	8 449 312 976

RÉSERVE DE PRÉCAUTION ET FONGIBILITÉ

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
Mise en réserve initiale	0	99 822 196	99 822 196	0	99 822 196	99 822 196
Surgels	0	0	0	0	0	0
Dégels	0	0	0	0	0	0
Réserve disponible avant mise en place du schéma de fin de gestion (LFR de fin d'année)	0	99 822 196	99 822 196	0	99 822 196	99 822 196

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

AE 2022	CP 2022
AE ouvertes en 2022 * (E1) 12 139 312 976	CP ouverts en 2022 * (P1) 12 139 312 976
AE engagées en 2022 (E2) 12 139 312 976	CP consommés en 2022 (P2) 12 138 753 067
AE affectées non engagées au 31/12/2022 (E3) 0	dont CP consommés en 2022 sur engagements antérieurs à 2022 (P3 = P2 - P4) 0
AE non affectées non engagées au 31/12/2022 (E4 = E1 - E2 - E3) 0	dont CP consommés en 2022 sur engagements 2022 (P4) 12 138 753 067

RESTES À PAYER

Engagements ≤ 2021 non couverts par des paiements au 31/12/2021 brut (R1) 0				
Travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021 (R2) 0				
Engagements ≤ 2021 non couverts par des paiements au 31/12/2021 net (R3 = R1 + R2) 0	CP consommés en 2022 sur engagements antérieurs à 2022 (P3 = P2 - P4) 0	=	Engagements ≤ 2021 non couverts par des paiements au 31/12/2022 (R4 = R3 - P3) 0	
AE engagées en 2022 (E2) 12 139 312 976	CP consommés en 2022 sur engagements 2022 (P4) 12 138 753 067	=	Engagements 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2022 (R5 = E2 - P4) 559 909	
			Engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 (R6 = R4 + R5) 559 909	
				Estimation des CP 2023 sur engagements non couverts au 31/12/2022 (P5) 559 909
				Estimation du montant maximal des CP nécessaires après 2023 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2022 (P6 = R6 - P5) 0

NB : les montants ci-dessus correspondent uniquement aux crédits hors titre 2

* LFI 2022 + reports 2021 + mouvements réglementaires + FdC + AdP + fongibilité asymétrique + LFR

Les 559 908,90 € restants à payer au 31 décembre 2022 correspondent aux frais de gestion de l'aide carburant et du bouclier tarifaire gaz et seront payés courant 2023.

Crédits inscrits et exécutés sur le programme 345 pour l'année 2022

Les crédits inscrits en loi de finances initiale pour 2022 de 8 449 M€ correspondaient aux charges prévisionnelles des opérateurs au titre de 2022 et frais annexes de la délibération du 15 juillet 2021 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2022 de la Commission de régulation de l'énergie.

Les circonstances de crise de l'énergie ont conduit le gouvernement à mettre en place en cours d'année des mesures de protection des consommateurs, en particulier sur les carburants et sur le gaz, qui ont nécessité l'abondement du programme, *via* un décret d'avance en avril puis au travers de la LFR. A noter que les 700 M€ ajoutés en LFR au titre de la sécurisation des stockages de gaz ont finalement été redéployés sur les mesures de protection des consommateurs, la mesure de sécurisation des stockages n'ayant pas été nécessaire.

Conformément au calendrier de compensation des charges de service public de l'énergie prévu par le code de l'énergie, de février *N* à janvier *N* +1, qui implique que le dernier versement de la compensation au titre d'une année donnée est réalisé au début de l'année suivante, il faut noter qu'ont été payés en janvier 2022 les derniers versements au titre de 2021 pour le programme 345.

Engagements de long terme pris au titre des charges de service public de l'énergie

Les crédits inscrits sur le programme 345 retracent, en autorisations d'engagement et crédits de paiement égaux, les versements annuels aux opérateurs de service public de l'énergie au titre de la compensation de leurs charges, telles qu'évaluées et délibérées par la Commission de régulation de l'énergie.

Or, une part conséquente de ces charges relève de contrats de long terme signés entre les opérateurs de service public de l'énergie et les producteurs d'énergie, auxquels ils garantissent une rémunération de référence de l'énergie produite pendant toute la durée de leur contrat (soit jusqu'à 15 ou 20 ans). Les engagements pluriannuels pris par l'État au titre de la compensation des charges liées à ces contrats font l'objet depuis 2018 d'une comptabilisation en engagements hors bilan (EHB) dans le compte général de l'État, en accord avec les recommandations formulées par la Cour des comptes.

Engagements hors bilan (EHB) pris au 31 décembre 2022 inscrits dans les comptes de l'État

Au 31 décembre 2022, ces engagements hors bilan en métropole continentale sont évalués à hauteur de 64,6 Md€ en euros courants (hors actualisation) dont 50,1 Md€ de soutien aux énergies renouvelables électriques, 11,5 Md€ de soutien à l'injection de biométhane et 3,0 Md€ de soutien à la cogénération au gaz naturel. Les engagements hors bilans des zones non interconnectées sont évalués à 30,1 Md€ en euros courants.

Le tableau ci-dessous récapitule l'évaluation des engagements hors bilan au 31 décembre 2022 :

En millions d'euros, courants	Montant de l'engagement
Autres ¹	446
Biogaz	3 237
Biomasse	4 090
Biométhane injecté	11 497
Cogénération gaz naturel	2 058
Éolien terrestre	-1 594
Éolien offshore	20 757
Hydraulique	-615
Solaire post-moratoire	8 241
Solaire avant moratoire	15 533
CCG Landivisiau	963

Service public de l'énergie

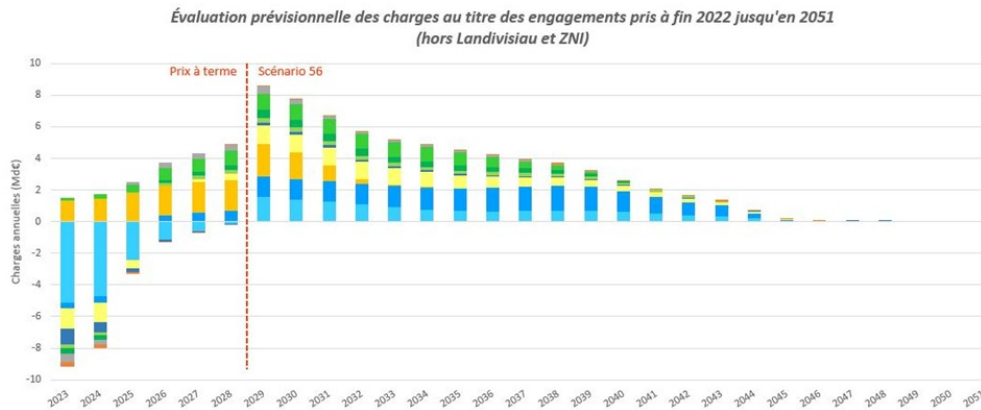
Programme n° 345 | Justification au premier euro

TOTAL EnR et cogénération gaz

(reste à payer des engagements au 31 décembre 2022)

64 623

(1) notamment gaz de mine, géothermie, incinération



L'actualisation de ces montants au taux des obligations assimilables du Trésor (OAT 2036 au 31/12/2022) porte le total des engagements hors bilan relatifs à la politique de soutien de l'État aux énergies renouvelables et à la cogénération gaz en métropole continentale au 31 décembre 2022 à 57,7 Md€ (contre 64,6 Md€ en euros courants).

L'évaluation des engagements hors bilan intègre les dernières données connues sur les mises en service en 2022. Ces données viennent remplacer les projections faites l'an dernier des installations qui allaient se mettre en service en 2022 et qui résultaient d'engagements pris par l'État au 31 décembre 2021. L'évaluation se base également sur une actualisation du scénario de déploiement de la capacité à moyen terme pour les contrats non présents dans la base mais pour lesquels les charges induites sont considérées comme déjà engagées. Il s'agit des installations n'ayant pas encore été mises en service à fin décembre 2022, lauréates d'appels d'offres récents ou liées à une demande de contrat effectuée récemment dans le cadre d'un guichet ouvert.

Pour l'électricité, il a été retenu le prix spots constaté jusqu'en 2022 et les prévisions de prix chaque année sur l'horizon couvert par les marchés (5 ans) sont actualisées en prenant les cotations de prix de l'électricité pour 2023 à 2028 de la dernière semaine de décembre 2022 (Source EEX via Reuters). Elles sont nettement supérieures à celles prises l'année dernière.

A partir de 2029 jusqu'à la fin de la trajectoire (2051), le scénario haut de la PPE (PPE 56) où le prix moyen de l'électricité est de 62,4 €/MWh en 2030 a été retenu pour les montants inscrits dans les comptes de l'État. Le prix de marché est par ailleurs considéré comme constant tant au-delà de 2030.

Ce scénario global tient compte de prix de vente « captés » en moyenne différents pour les filières solaire, éoliennes terrestre et en mer et un prix de marché constant au-delà de 2030. Pour les prix de vente « captés » PV, éolien et offshore de 2022 à 2028, un produit en croix a été effectué par rapport aux données mises à jour couvertes par les marchés et celles de 2025 des scénarios PPE.

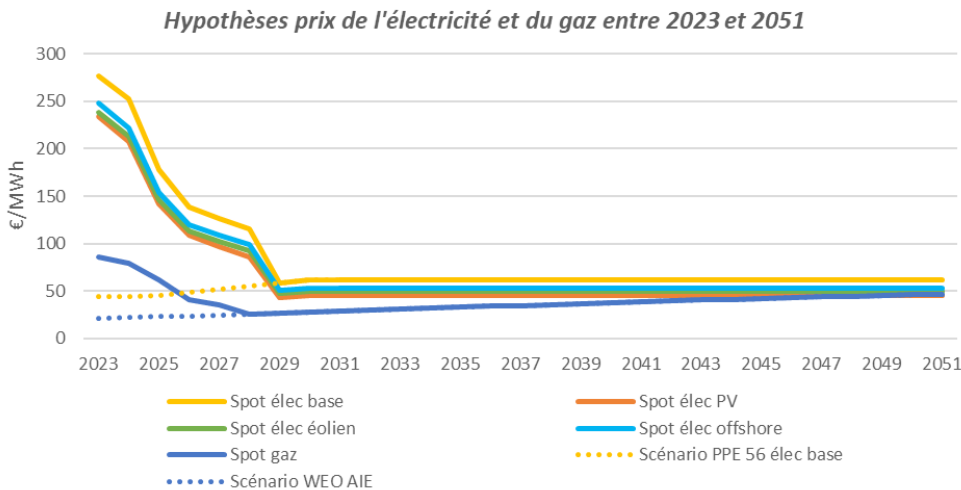
Pour la trajectoire du gaz, les cotations de prix à terme du gaz pour 2023 à 2027 de la dernière semaine de décembre 2022 (source EEX via Reuters). À partir de 2028, la DGEC a choisi de se baser sur le scénario de World Energy Outlook - scénario AIE stated policies.

Les prix utilisés pour l'évaluation des engagements hors bilan 2022 sont les suivants :

€courants / MWh	Scénario PPE 56							
	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2030+
prix de marché électricité base	275.2	276.2	252.2	177.7	138.8	126.9	115.1	62.4
prix de vente solaire	298.6	234.4	208.0	142.3	108.6	97.1	86.3	48.1

prix de vente éolien terrestre	253.9	238.9	212.7	146.1	113.2	102.8	92.7	51.4
prix de vente éolien en mer	275.2	247.7	222.1	153.6	119.6	109.0	98.6	54.7
prix de marché gaz	112.2	86.2	79.3	61.6	41.0	35.7	26.1	28.3

Trajectoires de prix retenus dans le calcul des EHB 2022 (source : Direction générale de l'énergie et du climat)



Trajectoires de prix retenus dans le calcul des EHB 2022 (source DGEC)

Les variations entre les engagements hors bilans d'une année sur l'autre peuvent s'expliquer par de nombreux paramètres comme les volumes d'énergies renouvelables mis en service ou prévisionnels, des changements d'hypothèses et, surtout, des différences de trajectoires de prix décrits plus haut. Plus les prix de l'énergie sont élevés moins les montants des charges de service public à compenser sont élevés, voire deviennent négatifs et inversement.

Les hypothèses retenues et les résultats obtenus feront également l'objet d'une contre-expertise et d'un contrôle de cohérence au printemps 2023 dans le cadre des travaux du Comité de gestion des charges de service public de l'électricité (CGCSPE) et de la rédaction de son rapport annuel, au moment de la transmission par les opérateurs de leurs déclarations de charges de service public à la Commission de régulation de l'énergie.

Engagements passés pris au 31 décembre 2021 évalués par le CGCSPE

Le Comité de gestion des charges de service public de l'électricité (CGCSPE), institué par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, a pour vocation d'éclairer les citoyens et parlementaires sur ces engagements pluriannuels. Placé auprès du ministre chargé de l'énergie, sa composition vise à garantir l'objectivité de ses évaluations en incluant trois personnes qualifiées respectivement pour leurs compétences dans les domaines des énergies renouvelables, des zones non interconnectées et de la protection des consommateurs, des représentants des institutions concernées par les charges de service public de l'énergie (Cour des comptes, Commission de régulation de l'énergie, ministères chargés de l'énergie, de l'économie, du budget et des outre-mer). Les rapports du Comité sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/comite-gestion-des-charges-service-public-lelectricite>

Dans son quatrième rapport annuel, publié début 2023, le comité évaluait le coût total des engagements pris par l'État entre le début des années 2000 et fin 2021 en matière de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération au gaz naturel en métropole continentale, et financés au titre des charges de service public de l'énergie, entre 119 et 192 Md€, en fonction des scénarios retenus pour l'évolution du prix de marché de l'électricité. Sur ces montants, le soutien à la production d'électricité (énergies renouvelables et cogénération au gaz naturel) représente entre 105 et 174 Md€ d'engagements à fin 2021, soit près de 90 % du total, principalement au titre des filières suivantes : le photovoltaïque pré-moratoire (environ 35-38 Md€), l'éolien terrestre (entre 12 et 44 Md€), l'éolien en mer (entre 18 et

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Justification au premier euro

28 Md€) et le photovoltaïque post-moratoire (entre 13 et 25 Md€). Le soutien à la production de biométhane représente de son côté 13 à 15 Md€ d'engagements à fin 2020, soit environ 8-11 % du total.

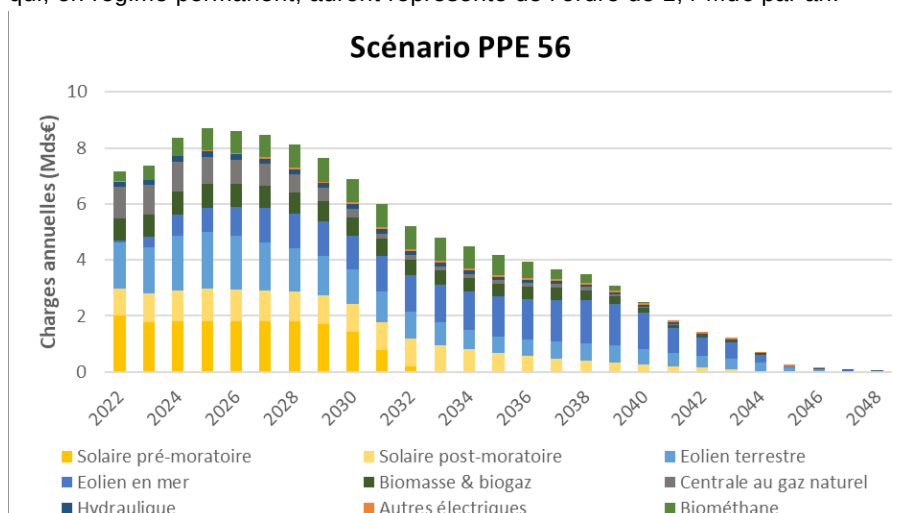
Enfin, selon le comité, entre 70 et 143 Md€ d'engagements, soit entre 59 % et 74 % du total, restent à payer dans les années à venir selon une chronique qui, eu égard aux dates d'engagements et à la durée des contrats, s'étale jusqu'en 2048 (bien que marginalement après 2044). Les montants déjà payés entre le début des années 2000 et fin 2021 s'élèvent quant à eux à 49 Md€.

M€ (euros courants)	Paiements passés à fin 2021	Scénario haut	Scénario PPE 56 haut	Scénario PPE 56	Scénario PPE 42
		Reste à payer	Reste à payer	Reste à payer	Reste à payer
Solaire pré-moratoire	20 119	15 232	15 875	17 035	17 381
Solaire post-moratoire	4 560	8 672	13 279	16 596	20 197
Éolien terrestre	11 609	875	14 316	23 648	32 249
Éolien en mer	0	18 245	23 759	24 419	28 202
Biomasse & biogaz	4 286	7 526	9 876	12 032	13 175
Centrale au gaz naturel	5 732	4 830	6 292	8 658	9 021
Hydraulique	1 769	470	1 748	2 892	3 529
Autres électriques	373	831	1 119	1 366	1 513
TOTAL EnR électriques et cogénération	48 447	56 680	86 263	106 646	125 267
Biométhane injecté	650	12 386	12 763	13 209	14 754
TOTAL toutes filières	49 097	69 603	99 730	122 620	142 904

Source : rapport du Comité de gestion des charges de service public de l'énergie sur l'exercice 2021 : Tableau relatif à l'évaluation de l'impact financier des engagements existants à fin 2021 (élaboré sur la base de données CRE et MTE/DGEC)

Le reste à payer des engagements pris avant fin 2021 dans le scénario PPE 56 se traduit par des charges annuelles qui :

- croîtront entre 2022 et 2025 d'environ 7,2 à 8,7 Mds€ (scénario PPE 56), sous l'effet de la mise en service de projets déjà engagés et en particulier des projets éoliens en mer ;
- avant de connaître une baisse notable, d'environ 36 % entre 2029 et 2032 (de 7,6 à 5,2 Mds€), en particulier sous l'effet (i) de l'arrivée à échéance relativement concentrée des contrats photovoltaïques pré-moratoire qui représentent – à plein régime, jusqu'en 2029 – des charges annuelles de l'ordre de 1,8 Mds€, et (ii) de l'arrivée à échéance progressive des contrats éoliens terrestres ;
- décroîtront moins fortement entre 2033 et 2039 (entre 3 Mds€ et 4 Mds€ par an entre ces deux bornes), année après laquelle les charges annuelles diminueront sous l'effet notamment de l'arrivée à échéance des contrats éoliens en mer qui, en régime permanent, auront représenté de l'ordre de 1,4 Md€ par an.



Source : rapport du Comité de gestion des charges de service public de l'énergie sur l'exercice 2021 (p.34) Chronique prospective à horizon 2048 des charges correspondantes aux restes à payer pour les engagements pris jusqu'à fin 2021 (élaboré sur la base de données CRE et MTE/DGEC)

La détermination des engagements et des dépenses induites sur l'ensemble de la durée d'engagement dépend de facteurs exogènes et incertains, notamment de l'évolution des prix de marché de l'électricité. Ainsi, une variation de 10 €/MWh à la hausse ou à la baisse des prix de marché sur la période 2022 à 2048 se traduit par une variation des restes à payer au titre des engagements pris jusqu'à fin 2021 pour le soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération en métropole continentale d'environ 15,3 Mds€, soit de l'ordre de 13 % des engagements restant à payer. Il convient de noter que le montant du reste à payer évolue dans le sens inverse des évolutions de prix de marché.

C'est donc en raison de la hausse des prix de marché en 2022 et des hypothèses de prix à la hausse aussi pour les années 2023 et suivantes que les estimations fin 2022 des engagements hors bilan s'avèrent bien plus basses que celles établies fin 2021.

M€ (euros courants)	Reste à payer		Delta +10/-10 €/MWh sur le prix de marché
		Scénario 56	
Solaire pré-moratoire		17 035	370
Solaire post-moratoire	16 596	2 583	
Éolien terrestre	23 648	6 577	
Éolien en mer	24 419	2 372	
Biomasse & biogaz	12 032	915	
Centrale au gaz naturel	8 658	345	
Hydraulique	2 892	497	
Autres électriques	1 366	112	
Biométhane	13 209	1 544	
Total	119 856	15 315	

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Justification au premier euro

Source : rapport du Comité de gestion des charges de service public de l'énergie sur l'exercice 2021 (p.31) Analyse de sensibilité à la variation des prix de marché du reste à payer

Enfin, il faut rappeler que s'ajouteront à cette chronique prévisionnelle les montants induits par les nouveaux contrats engagés à compter du 1^{er} janvier 2022 et nécessaires à l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Ces engagements futurs font l'objet d'une évaluation prévisionnelle dans la programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020, sur la base d'un avis du comité publié à l'été 2019 (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Avis-CGCSPE-PPE2019.pdf>).

Justification par action

ACTION

09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale		4 738 296 249	4 738 296 249		4 738 296 249	4 738 296 249
		4 371 407 337	4 371 407 337		4 371 407 337	4 371 407 337
09.01 – Eolien terrestre		1 174 609 053	1 174 609 053		1 174 609 053	1 174 609 053
		1 348 206 180	1 348 206 180		1 348 206 180	1 348 206 180
09.02 – Eolien en mer		75 678 324	75 678 324		75 678 324	75 678 324
		62 029 025	62 029 025		62 029 025	62 029 025
09.03 – Solaire photovoltaïque		2 719 412 526	2 719 412 526		2 719 412 526	2 719 412 526
		2 319 606 986	2 319 606 986		2 319 606 986	2 319 606 986
09.04 – Bio-énergies		574 357 118	574 357 118		574 357 118	574 357 118
		452 564 767	452 564 767		452 564 767	452 564 767
09.05 – Autres énergies		194 239 228	194 239 228		194 239 228	194 239 228
		189 000 379	189 000 379		189 000 379	189 000 379

La politique du gouvernement en faveur de la transition énergétique repose sur un ensemble de mesures dont celles visant au développement des énergies renouvelables. Les fournisseurs historiques (EDF et les entreprises locales de distribution (ELD)) sont tenus à ce titre de conclure des contrats d'achat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par les installations éligibles à l'obligation d'achat ou lauréates d'un appel d'offres. EDF doit également conclure des contrats avec les entreprises éligibles au complément de rémunération, soit dans le cadre de guichets ouverts, soit dans le cadre d'appels d'offres. Depuis le 1^{er} janvier 2017, des organismes agréés peuvent également se voir céder la gestion des contrats d'achat avec les producteurs d'électricité à partir d'énergie renouvelable.

Le surcoût résultant de l'application de ces contrats correspond à la différence entre le coût d'achat de l'électricité produite et le coût évité par ces mêmes quantités dans le cas de l'obligation d'achat, ou au montant de la prime dans le cas du complément de rémunération. La présente action vise à compenser les opérateurs de ce surcoût.

Dans sa délibération du 15 juillet 2021 (modifiée le 7 octobre 2021) relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2022, la Commission de régulation de l'énergie avait évalué les charges prévisionnelles de soutien à la production d'électricité renouvelable en métropole en 2022 à 5 153,8 M€. Ces charges se répartissaient entre les filières suivantes : éolien terrestre (1174,7 M€), éolien en mer (75,7 M€), solaire photovoltaïque (2 719,4 M€), bio-énergies (574,4 M€) et autres énergies (194,2 M€).

Pour tenir compte des perspectives les plus récentes de prix de marché de l'énergie résultant de la volatilité constatée fin 2021, des crédits à hauteur de 4 738,4 M€ avaient été inscrits sur l'action 09 « Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale » et votés en loi de finances pour 2022.

En outre, les montants budgétés par actions ne correspondent pas exactement aux charges à payer sur l'année en raison :

- du paiement sur un calendrier glissant sur deux années selon l'article R 121-33 du code de l'énergie (12^e versement payé en janvier N+1) avec un report de charges entrant dû au dernier versement pour l'année N-1 en janvier N et un report de charges sortants du dernier versement pour N en janvier N+1 ;
- de la prise en compte des régularisations des charges au titre des années 2020 (constaté) et 2021 (mise à jour) dans les charges à compenser aux opérateurs selon la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2021 rectifiée le 7 octobre 2021.

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Justification au premier euro

Dans l'optique d'une meilleure programmation, des reventilations de crédits ont été opérées entre les actions pour équilibrer les dépenses si certaines avaient des besoins de financement plus élevés que d'autres. Ainsi, une reventilation des crédits disponibles sur les actions 09, 10, 11, 12 et 15 a permis d'augmenter le montant versé sur les actions 13 et 14 et, surtout d'abonder les mesures nouvelles de l'action 17.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	4 738 296 249	4 371 407 337	4 738 296 249	4 371 407 337
Transferts aux entreprises	4 738 296 249	4 371 407 337	4 738 296 249	4 371 407 337
09.01 – Eolien terrestre	1 174 609 053	1 348 206 180	1 174 609 053	1 348 206 180
09.02 – Eolien en mer	75 678 324	62 029 025	75 678 324	62 029 025
09.03 – Solaire photovoltaïque	2 719 412 526	2 319 606 986	2 719 412 526	2 319 606 986
09.04 – Bio-énergies	574 357 118	452 564 767	574 357 118	452 564 767
09.05 – Autres énergies	194 239 228	189 000 379	194 239 228	189 000 379
Total	4 738 296 249	4 371 407 337	4 738 296 249	4 371 407 337

SOUS-ACTION**09.01 – Eolien terrestre**

Au 31 décembre 2022, le parc éolien français atteint une puissance de 20,4 GW, avec le raccordement d'un peu moins d'un GW sur l'année 2022. La puissance des projets en cours d'instruction s'élève à 11,5 GW. La production d'électricité éolienne s'est élevée à 37,9 TWh en 2022, soit 8,3 % de la consommation électrique française.

En 2022, 804,3 MW de projets ont été désignés lauréat d'un appel d'offres, pour un volume ouvert de 1850 MW. Le tarif moyen de ces projets est de 66,3 €/MWh soit un niveau de complément de rémunération très en dessous des prix de marché de l'année.

La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif de 24,1 GW en 2023 et une fourchette de 33,2 à 34,7 GW en 2028. Les objectifs correspondraient en 2028 à un parc de 14 200 à 15 500 éoliennes (contre environ 8000 fin 2018).

Selon la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2022, au périmètre des charges supportées par EDF, la production du parc éolien terrestre devrait s'élever à 38,5 TWh en 2022.

Les crédits ouverts en 2022 ont permis de payer le solde des charges pour 2021 ainsi qu'une partie des charges pour 2022. Le solde des charges à compenser pour 2022, intégrant les régularisations 2020-2021, a été versé en janvier 2023.

SOUS-ACTION

09.02 – Eolien en mer

La France, qui ne dispose aujourd'hui d'aucun parc éolien en mer en exploitation, vise à atteindre une capacité installée de 2,4 GW en 2023 et une capacité entre 5,2 et 6,2 GW en 2028.

En particulier, la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un calendrier pour le développement des parcs éoliens en mer, avec le lancement et l'attribution de 6 appels d'offres entre 2019 et 2023 pour une puissance installée de 4,4 GW (éolien flottant et éolien posé) puis l'attribution d'au moins 1 GW par an entre 2024 et 2028. Plusieurs procédures ont donc été lancées ces dernières années, avec :

- AO3 - 2016 : Dunkerque (600 MW d'éolien posé) : le projet a été attribué en 2019 ;
- AO4 - 2020 : Centre Manche 1 (1 000 MW d'éolien posé) : le projet est attribué au début de l'année 2023 ;
- AO5 - 2021 : Bretagne sud (250 MW d'éolien flottant) : le projet sera attribué en 2023 ;
- AO6 - 2022 : Méditerranée (2 projets de 250 MW d'éolien flottant) : le projet sera attribué fin 2023/début 2024 ;
- AO7 : Sud Atlantique (environ 1 000 MW d'éolien posé) : le projet sera attribué en 2024 ;
- AO8 : Centre Manche 2 (environ 1 500 MW d'éolien posé) : le projet sera attribué en 2024.

Lauréat du premier appel d'offres lancé en 2011, le parc éolien en mer posé situé à Saint-Nazaire, d'une puissance de 480 MW, a été intégralement mis en service fin 2022.

Les crédits ouverts en 2022 ont permis de payer le solde des charges pour 2021 ainsi qu'une partie des charges pour 2022. Le solde des charges à compenser pour 2022, intégrant les régularisations 2020-2021, a été versé en janvier 2023.

SOUS-ACTION

09.03 – Solaire photovoltaïque

La puissance du parc solaire photovoltaïque atteint 15,8 GW fin septembre 2022. Sur les trois premiers trimestres de l'année 2022, 1700 MW supplémentaires ont été raccordés, contre 2200 MW au cours de la même période en 2021. La production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque s'élève à 16,7 TWh au cours des trois premiers trimestres 2022, en hausse de 36 % par rapport à la même période de 2021. Elle représente 4,7 % de la consommation électrique française. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif de 20,1 GW en 2023 et une fourchette comprise entre 35,1 et 44 GW en 2028.

En 2022, les appels d'offres du ministère de la transition énergétique ont permis de désigner lauréats :

- 1 060 MW de projets PV au sol pour 1 400 MW ouverts, avec un complément de rémunération moyen de 62,1 e/MWh et pour un volume prévisionnel de la PPE de 2000 MW ;
- 368 MW de projets PV sur bâtiments pour 1 100 MW ouverts, avec un complément de rémunération moyen de 85,7 e/MWh et pour un volume prévisionnel de la PPE de 900 MW.

Par ailleurs, au cours de l'année 2022, 3 831 MW de demandes de contrats ont été réalisés au titre de l'arrêté d'octobre 2021 pour des projets de moins de 500 kWc.

Les crédits ouverts en 2022 ont permis de payer le solde des charges pour 2021 ainsi qu'une partie des charges pour 2022. Le solde des charges à compenser pour 2022, intégrant les régularisations 2020-2021, a été versé en janvier 2023.

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Justification au premier euro

SOUS-ACTION

09.04 – Bio-énergies

Environ 15.7 MW ont été mis en service en 2022 au titre de l'arrêté méthanisation de décembre 2016.

Les crédits ouverts en 2022 ont permis de payer le solde des charges pour 2021 ainsi qu'une partie des charges pour 2022. Le solde des charges à compenser pour 2022, intégrant les régularisations 2020-2021, a été versé en janvier 2023.

SOUS-ACTION

09.05 – Autres énergies

Cette sous-action regroupe les filières restantes dont notamment l'hydraulique, l'incinération d'ordures ménagères et les autres filières plus marginales (gaz de mines, géothermie, etc.). Environ 30 MW ont été mis en service en 2021.

Pour l'hydroélectricité, un appel d'offres de 35 MW a été ouvert en 2021-2022, soit un volume équivalent à 2020-2021 (3,26MW ont été attribués à des porteurs de projet).

Sur la base des évaluations de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2020, les charges prévisionnelles au titre de 2021 de 307,2 M€ correspondant aux crédits budgétés ont été totalement exécutées. Les charges à compenser pour 2021 intégrant les régularisations 2019-2020 s'élèvent à 463,5 M€. Le solde des charges à compenser pour 2021 de 156,3 M€ a été versé en janvier 2022.

Selon la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2022, au périmètre des charges supportées par EDF, « Le parc hydraulique soutenu devrait représenter une puissance installée de 1,1 GW fin 2023, en forte baisse par rapport à 2021 (-0,8 GW, soit -43 %), du fait de résiliations anticipées de contrats intervenues en 2022 (-0,65 GW) et de l'arrivée à échéance de contrats anciens qui n'est pas compensée par la prise d'effet des nouveaux contrats. En conséquence, la production prévisionnelle s'établit à 3,3 TWh, un niveau inférieur de 2,5 TWh (-43 %) à la production constatée en 2021 ». La capacité soutenue de la filière incinération d'ordures ménagères décroît continûment (-43 MW entre 2020 et 2022, pour une puissance de 192 MW fin 2022) en raison de l'arrivée à échéance des contrats et de l'absence de mécanisme de soutien pour porter de nouvelles installations. L'énergie produite soutenue suit la même tendance et s'élève à 1,4 TWh en 2022. Les autres filières (gaz de mines, géothermie, etc.) sont plus marginales et représentent une production de 718 GWh en 2022. La filière géothermie se développe sous complément de rémunération et devrait représenter fin 2022 une puissance de 32 MW et produire 229 GWh. »

Les crédits ouverts en 2022 ont permis de payer le solde des charges pour 2021 ainsi qu'une partie des charges pour 2022. Le solde des charges à compenser pour 2022, intégrant les régularisations 2020-2021, a été versé en janvier 2023.

ACTION

10 – Soutien à l'injection de biométhane

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> Réalisation						
10 – Soutien à l'injection de		712 949 736	712 949 736		712 949 736	712 949 736

Action / Sous-action <i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> Réalisation	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
biométhane		518 110 726	518 110 726		518 110 726	518 110 726
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane		712 949 736	712 949 736		712 949 736	712 949 736
		518 110 726	518 110 726		518 110 726	518 110 726

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	712 949 736	518 110 726	712 949 736	518 110 726
Transferts aux entreprises	712 949 736	518 110 726	712 949 736	518 110 726
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane	712 949 736	518 110 726	712 949 736	518 110 726
Total	712 949 736	518 110 726	712 949 736	518 110 726

SOUS-ACTION

10.01 – Soutien à l'injection de biométhane

La politique du gouvernement en faveur de la transition énergétique repose sur un ensemble de mesures dont celles visant au développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation de gaz naturel.

Afin de favoriser l'injection de biométhane dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, les producteurs de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel peuvent conclure des contrats d'obligation d'achat de biométhane avec des fournisseurs de gaz naturel. L'arrêté tarifaire du 13 décembre 2021 limite désormais l'octroi du soutien par guichet ouvert aux installations ayant une capacité maximale de production inférieure à 25 GWh PCS par an. Les installations de plus grande taille seront désormais soutenues à travers un dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres, mécanisme débutant en fin d'année 2022.

Le surcoût résultant de l'application de ces contrats correspond, d'une part, à la différence entre le prix d'achat du biométhane et le prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel et, d'autre part, aux coûts de gestion supplémentaires directement induits pour les fournisseurs de gaz naturel par la mise en œuvre de ce dispositif.

La présente action vise à compenser les opérateurs de ce surcoût.

Le montant des charges évaluées correspondait à une prévision de production de l'ordre de 8,5 TWh en 2022. La réalisation de cette prévision en nette hausse, qui reposait sur les déclarations des opérateurs, demeurait toutefois incertaine au regard du taux de chute des projets et de la date de mise en service effective des installations.

7,0 TWh ont effectivement été injectés sur le réseau en 2022, en ligne avec la prévision actualisée. L'objectif de la programmation pluriannuelle de l'énergie de contribuer à l'injection annuelle de 6 TWh de biométhane à l'horizon 2023 a donc été atteint avec une année d'avance.

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Justification au premier euro

Les charges réellement constatées des opérateurs font ensuite l'objet de régularisations dans le cadre des délibérations suivantes de la Commission de régulation de l'énergie.

ACTION**11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain**

Action / Sous-action <i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> Réalisation	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain		2 163 557 855 1 851 665 627	2 163 557 855 1 851 665 627		2 163 557 855 1 851 665 627	2 163 557 855 1 851 665 627
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI		670 250 974 439 041 606	670 250 974 439 041 606		670 250 974 439 041 606	670 250 974 439 041 606
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI		1 493 306 881 1 412 624 021	1 493 306 881 1 412 624 021		1 493 306 881 1 412 624 021	1 493 306 881 1 412 624 021

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	2 163 557 855	1 851 665 627	2 163 557 855	1 851 665 627
Transferts aux entreprises	2 163 557 855	1 851 665 627	2 163 557 855	1 851 665 627
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI	670 250 974	439 041 606	670 250 974	439 041 606
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI	1 493 306 881	1 412 624 021	1 493 306 881	1 412 624 021
Total	2 163 557 855	1 851 665 627	2 163 557 855	1 851 665 627

Certains territoires ne sont pas connectés au réseau d'électricité continental (ou de façon limitée dans le cas de la Corse) et voient leur approvisionnement en électricité spécifiquement contraint : on les regroupe sous le nom de zones non interconnectées (ZNI).

Ces zones regroupent notamment : la Corse, les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, La Réunion, Mayotte), les collectivités territoriales (Martinique, Guyane, Saint-Martin, Saint-Barthélemy), certaines collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna notamment), les îles du Ponant (les îles de Sein, Molène, Ouessant et Chausey). La Nouvelle Calédonie et la Polynésie française ont des statuts particuliers et ne sont pas considérées comme des zones non interconnectées (ZNI) au sens réglementaire du code de l'énergie.

Les crédits de l'action 11 « Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain » financent les charges résultant de deux missions de service public de l'énergie complémentaires : d'une part, la transition énergétique des territoires et, d'une part, la péréquation tarifaire, qui permet aux consommateurs de ces territoires de bénéficier de prix de l'électricité comparables à ceux applicables en métropole continentale alors même que les coûts de production de l'électricité dans ces zones sont sensiblement supérieurs à ceux de la métropole.

Il en résulte pour les opérateurs historiques, EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI), Électricité de Mayotte (EDM) et Eau et Électricité de Wallis-et-Futuna (EEWF), des surcoûts qui font l'objet d'une compensation par l'État.

Plus précisément, les charges liées à la production d'électricité dans les zones non interconnectées sont constituées notamment :

- des surcoûts de production d'électricité à partir des installations appartenant aux opérateurs historiques. Les surcoûts de production supportés par EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI), Électricité de Mayotte (EDM) et Eau et Électricité de Wallis-et-Futuna (EEWF) et donnant lieu à compensation sont calculés comme l'écart entre le coût de production « normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone » et la part production du tarif réglementé de vente. Le coût de production normal et complet est calculé annuellement à partir des coûts constatés dans la comptabilité appropriée des opérateurs ;
- des surcoûts d'achat d'électricité dans le cadre de contrats conclus entre les producteurs tiers et les fournisseurs historiques, qu'ils relèvent de l'obligation d'achat (arrêtés tarifaires et appels d'offre) ou du gré à gré. Les surcoûts d'achat sont calculés comme l'écart entre le prix auquel le fournisseur historique achète l'électricité à un producteur tiers et la part production du tarif réglementé de vente.

Les coûts correspondants ont été évalués de façon prévisionnelle par la Commission de régulation de l'énergie à 2 163,6 M€ au titre de l'année 2022.

Les crédits ouverts en 2022 ont permis de payer le solde des charges pour 2021 ainsi qu'une partie des charges pour 2022. Le solde des charges pour 2022 a ainsi fait l'objet d'un dernier versement aux opérateurs en janvier 2023 conformément à la délibération de la *Commission de régulation de l'énergie* du 15 juillet 2021 modifiée.

ACTION

12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques

Action / Sous-action <i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> <i>Réalisation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		646 149 591 564 032 180	646 149 591 564 032 180		646 149 591 564 032 180	646 149 591 564 032 180
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		646 149 591 564 032 180	646 149 591 564 032 180		646 149 591 564 032 180	646 149 591 564 032 180

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	646 149 591	564 032 180	646 149 591	564 032 180
Transferts aux entreprises	646 149 591	564 032 180	646 149 591	564 032 180
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	646 149 591	564 032 180	646 149 591	564 032 180

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Justification au premier euro

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Total	646 149 591	564 032 180	646 149 591	564 032 180

La cogénération désigne le processus de production simultanée de chaleur et d'électricité, qui permet d'atteindre des rendements énergétiques globaux supérieurs à ceux obtenus via la production séparée de chaleur (chaudières) et d'électricité (centrales électriques). La cogénération permet ainsi de générer des économies d'énergie primaire, ce qui contribue à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation énergétique.

Cette action assure la compensation des coûts supportés par les acheteurs obligés (EDF, entreprises locales de distribution) dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de soutien à la cogénération au gaz naturel, tels que les contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération. Ce soutien concerne les installations de moins de 12 MW, le dispositif transitoire de rémunération de la disponibilité des capacités de production des installations de plus de 12 MW prévu par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 ayant pris fin au 31 décembre 2016.

Conformément à la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020, le dispositif de soutien à la cogénération a été abrogé le 21 août 2020. Les contrats en cours ne seront pas impactés et les surcoûts qui en résultent continueront à être compensés.

Cette action assure également la compensation des coûts au titre des autres moyens thermiques, notamment le gaz de mine et certaines installations de production de pointe fonctionnant au diesel.

Les crédits ouverts en 2022 ont permis de payer le solde des charges pour 2021 ainsi qu'une partie des charges pour 2022. Le solde des charges à compenser pour 2022, intégrant les régularisations 2020-2021, a été versé en janvier 2023.

ACTION**13 – Soutien aux effacements de consommation**

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
13 – Soutien aux effacements de consommation		40 000 000	40 000 000		40 000 000	40 000 000
		46 694 021	46 694 021		46 694 021	46 694 021
13.01 – Soutien aux effacements		40 000 000	40 000 000		40 000 000	40 000 000
		46 694 021	46 694 021		46 694 021	46 694 021

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	40 000 000	46 694 021	40 000 000	46 694 021
Transferts aux entreprises	40 000 000	46 694 021	40 000 000	46 694 021
13.01 – Soutien aux effacements	40 000 000	46 694 021	40 000 000	46 694 021
Total	40 000 000	46 694 021	40 000 000	46 694 021

Cette dépense correspond au financement des appels d'offres prévus par l'article L. 271-4 du code de l'énergie depuis 2018 et visant à développer les capacités d'effacement de consommation électrique.

Au titre de l'année 2022, les charges prévisionnelles pour la mise en œuvre des contrats d'effacement déclarées par Réseau de transport d'électricité (RTE) et retenues par la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération du 15 juillet 2021 modifiée s'élevaient à 40,9 M€. La délibération enregistrait également une importante mise à jour de la prévision au titre de 2021 (+11,2 M€) et une légère correction à la baisse du réalisé 2020 (-0,2 M€). Les crédits ouverts en 2022 ont permis de payer le solde des charges pour 2021 ainsi qu'une partie des charges pour 2022. Le solde des charges à compenser pour 2022, intégrant les régularisations 2020-2021, a été versé en janvier 2023.

ACTION

14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique		30 904 431	30 904 431		30 904 431	30 904 431
		105 677 373	105 677 373		105 677 373	105 677 373
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement		24 134 069	24 134 069		24 134 069	24 134 069
		19 075 146	19 075 146		19 075 146	19 075 146
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de		200 000	200 000		200 000	200 000

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	30 904 431	105 677 373	30 904 431	105 677 373
Transferts aux entreprises	30 904 431	105 677 373	30 904 431	105 677 373
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement	24 134 069	19 075 146	24 134 069	19 075 146
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie	200 000		200 000	
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique	6 570 362	86 602 227	6 570 362	86 602 227
Total	30 904 431	105 677 373	30 904 431	105 677 373

SOUS-ACTION

14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement

Les opérateurs peuvent bénéficier de la prise en charge d'une partie de leur contribution au fonds de solidarité logement. L'arrêté du 6 avril 2018 fixant le montant et la limite de compensation des contributions des fournisseurs d'électricité au fonds de solidarité pour le logement réforme les règles de compensation des fournisseurs : celle-ci est portée à un euro par client résidentiel titulaire d'un contrat dont la puissance électrique souscrite est égale ou inférieure à 36 kVA au 1^{er} janvier de l'année considérée, dans la limite de 90 % de leur contribution. Cette évolution vise à préserver le caractère incitatif du fonds de solidarité logement pour les fournisseurs, tout en participant à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques.

Les crédits ouverts en 2022 ont permis de payer le solde des charges pour 2021 ainsi qu'une partie des charges pour 2022. Le solde des charges à compenser pour 2022, intégrant les régularisations 2020-2021, a été versé en janvier 2023.

SOUS-ACTION

14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie

Aucune dépense n'a été versée au titre de cette sous-action en 2022.

En application des articles L. 124-5, L. 337-3-1 et L. 445-6 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel doivent proposer à leurs clients bénéficiant des tarifs sociaux ou du chèque énergie, et équipés d'un compteur communicant Linky ou Gazpar, une offre de transmission de leurs données de consommation d'énergie, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage. Pour l'électricité, cet affichage doit être en temps réel. Les coûts correspondants sont compensés, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Pour les charges relatives aux afficheurs déportés pour 2022, d'après l'évaluation de la *Commission de régulation de l'énergie*, ce montant est négatif et fait l'objet d'un remboursement de trop perçus de charges de la part des opérateurs. L'imputation des charges négatives étant impossible dans *Chorus*, le montant négatif de -0,7 M€ a été reventilé vers la sous-action 14.03 « Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique ».

SOUS-ACTION

14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique

Cette sous-action compense trois dispositifs sociaux :

- La tarification spéciale « produit de première nécessité » (TPN) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. En application des articles R. 337-1 et R. 337-3, deux catégories de clients bénéficient de la tarification spéciale : les personnes en situation de précarité titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité et les résidences sociales. L'article R. 337-13 du code de l'énergie prévoit également pour les bénéficiaires de la tarification spéciale la gratuité de la mise en service et une réduction de 80 % sur les frais de déplacement pour impayés. Ces pertes et coûts de gestion supplémentaires liés à la mise en œuvre de la tarification spéciale font l'objet d'une compensation au profit des fournisseurs d'électricité concernés.

- La tarification spéciale de solidarité (TSS) a été remplacée au 1^{er} janvier 2018 par le chèque énergie. Dans sa délibération du 15 juillet 2020, la Commission de régulation de l'énergie ne fait état d'aucune prévision de dépense de la part des opérateurs de frais relatifs à la tarification spéciale au titre de l'année 2021.
- Les protections associées au chèque énergie, qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du territoire les anciens tarifs sociaux de l'énergie, et dont le financement a été transféré en 2020 sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines ». Le programme 345 continue de financer les compensations de charges, évaluées par la Commission de régulation de l'énergie, des fournisseurs concernant les services liés à la fourniture des bénéficiaires du chèque énergie.

Les crédits ouverts en 2022 ont permis de payer le solde des charges pour 2021 ainsi qu'une partie des charges pour 2022. Le solde des charges à compenser pour 2022, intégrant les régularisations 2020-2021, a été versé en janvier 2023. Il convient de souligner qu'une opération relative à la sous-action 17.02 a été imputée sur la sous-action 14.03. Il s'agit du premier acompte du bouclier gaz 2022 (80 M€), versé au 28/02/2022 alors que la sous-action 17.02 n'existait pas encore. De ce fait, cet acompte a été imputé sur la sous-action 14.03 mais relève bien du bouclier tarifaire gaz millésime 2022.

ACTION

15 – Frais divers

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
15 – Frais divers		117 455 114	117 455 114		117 455 114	117 455 114
		60 943 670	60 943 670		60 512 710	60 512 710
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats		117 039 218	117 039 218		117 039 218	117 039 218
		60 096 814	60 096 814		60 096 814	60 096 814
15.02 – Frais d'intermédiation		415 896	415 896		415 896	415 896
		846 856	846 856		415 896	415 896
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique			0			0
			0			0

Cette action assure le financement de frais divers associés aux missions de service public de l'énergie. Ces frais sont détaillés ci-dessous. Les dépenses étant moins élevées que les crédits ouverts en lois de finances pour 2021, la différence a été reventilée sur les autres actions.

Les crédits ouverts en 2022 ont permis de payer le solde des charges pour 2021 ainsi qu'une partie des charges pour 2022. Le solde des charges à compenser pour 2022, intégrant les régularisations 2020-2021, a été versé en janvier 2023.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement		498 692		67 732
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		498 692		67 732

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Justification au premier euro

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
15.02 – Frais d'intermédiation		498 692		67 732
Titre 6 : Dépenses d'intervention	117 455 114	60 444 978	117 455 114	60 444 978
Transferts aux entreprises	117 455 114	60 444 978	117 455 114	60 444 978
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats	117 039 218	60 096 814	117 039 218	60 096 814
15.02 – Frais d'intermédiation	415 896	348 164	415 896	348 164
Total	117 455 114	60 943 670	117 455 114	60 512 710

SOUS-ACTION**15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats**

Cette sous-action compense les opérateurs pour les coûts directement induits par la conclusion et la gestion des contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération.

SOUS-ACTION**15.02 – Frais d'intermédiation**

La sous-action « Frais d'intermédiation » couvre les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et les frais de gestion de l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 du code de l'énergie, responsable de la mise aux enchères des garanties d'origine.

SOUS-ACTION**15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique**

Aucune dépense n'a été effectuée au titre de cette sous-action en 2022.

L'article 62 de la n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a modifié les dispositions du code de l'énergie relatives au complément de prix acquitté dans certaines circonstances par les fournisseurs d'électricité au titre du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire (ARENH). Les dispositions modifiées prévoient la déduction dans certaines circonstances d'une part des montants versés à EDF au titre du complément de prix de l'ARENH de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à EDF en application de l'article L. 121-6 du code de l'énergie.

Cette disposition renvoie aux « compléments de prix », appliqués aux fournisseurs alternatifs de manière à les inciter à demander des quantités d'ARENH cohérentes avec la consommation de leurs clients finals (justesse des prévisions). Le mode de calcul de ces compléments a notamment été modifié pour tenir compte de l'atteinte du plafond (et donc de la survenue d'un écrêtement des droits ARENH). Dans le cadre de ces compléments de prix, EDF peut donc être amené à percevoir un surplus, dont une part vient en déduction des charges de service public en cas d'atteinte du plafond de l'ARENH.

Ces nouvelles dispositions n'engendrent en principe pas de dépenses nouvelles pour le budget de l'État. Au contraire, elles permettent potentiellement de réduire les versements devant être apportés par le budget de l'État pour la compensation des charges de service public de l'énergie d'EDF.

ACTION

17 – Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs

Action / Sous-action <i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> <i>Réalisation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
17 – Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs		4 620 782 042	4 620 782 042		4 620 653 093	4 620 653 093
17.01 – Mesures à destination des consommateurs d'électricité		131 259 126	131 259 126		131 259 126	131 259 126
17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz		1 300 322 916	1 300 322 916		1 300 193 967	1 300 193 967
17.03 – Mesures à destination des consommateurs de carburants		3 189 200 000	3 189 200 000		3 189 200 000	3 189 200 000

Dans le contexte de la forte hausse des prix du gaz et de l'électricité, en droit, le législateur financier a élargi ponctuellement (cf. art 181 de la LFI 2022) la spécialité des crédits portés par le programme 345 des charges usuelles de service public de l'énergie aux mesures de protection des consommateurs contre les hausses des prix des énergies face à la crise (boucliers tarifaires pour le gaz et pour l'électricité).

Une compensation des pertes des fournisseurs dans le cadre des charges de service public de l'énergie est ainsi prévue pour le gaz comme pour l'électricité, avec en outre une disposition particulière pour les ménages chauffés collectivement au gaz naturel résidant en copropriété ou en logement social (les demandes d'aide sont formulées par les fournisseurs d'énergie – fournisseur de gaz, exploitant de chaufferie collective qui facture la chaleur, gestionnaire de réseaux de chaleur - pour le compte des gestionnaires des logements sociaux et copropriétés, qui répercutent cette aide sur les charges des occupants).

En outre, toujours dans le but d'aider les consommateurs à faire face à l'envolée des prix des énergies, une « remise carburant à la pompe » a été mise en place en 2022 et, pour une partie de l'année, financée sur le programme 345.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement		410 544		281 595
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		410 544		281 595
17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz		410 544		281 595
Titre 6 : Dépenses d'intervention		4 620 371 498		4 620 371 498
Transferts aux entreprises		4 620 371 498		4 620 371 498
17.01 – Mesures à destination des consommateurs d'électricité		131 259 126		131 259 126

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Justification au premier euro

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz		1 299 912 372		1 299 912 372
17.03 – Mesures à destination des consommateurs de carburants		3 189 200 000		3 189 200 000
Total		4 620 782 042		4 620 653 093

SOUS-ACTION**17.01 – Mesures à destination des consommateurs d'électricité**

En complément de la baisse de taxes (accise sur l'électricité, ex-TICFE) au minimum communautaire, pour tous les consommateurs sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération (très gros consommateurs), le bouclier tarifaire pour l'électricité comportait en 2022 une limitation de la hausse des tarifs destinés aux consommateurs éligibles aux TRVe (résidentiels et micro-entreprises ainsi que tous consommateurs en Corse et outre-mer), qu'ils soient clients des fournisseurs historiques ou des fournisseurs alternatifs.

Afin que tous les fournisseurs puissent répercuter à leurs clients les effets du blocage des TRVe, l'article 181 de la LFI a prévu une compensation par l'État, au titre de la compensation des charges de service public de l'énergie, des pertes que les fournisseurs subiraient, diminuées des recettes supplémentaires perçues au titre du rattrapage éventuel prévu à l'issue de la période de gel.

L'article 181 de la LFI 2022 prévoyait le versement d'un acompte en 2022 pour les plus petits fournisseurs d'électricité. C'est cet acompte (de 131 M€) qui a fait l'objet d'une dépense en 2022. Le calcul de la balance entre compensation des pertes et rattrapage est inclus dans l'évaluation des charges pour 2023.

SOUS-ACTION**17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz**

Face à la forte hausse du prix des énergies au niveau mondial, notamment du gaz naturel, le gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire en gelant les tarifs réglementés de vente du gaz naturel (TRVg) toutes taxes comprises à leur niveau du mois d'octobre 2021. Ce gel des TRVg concerne les fournisseurs historiques fournissant aux TRVg et les fournisseurs proposant des offres indexées sur les TRVg aux particuliers et aux petites copropriétés éligibles aux TRVg. L'article 181 de la loi de finances pour 2022 a étendu ce gel aux entreprises locales de distribution (ELD) dont les TRVg sont supérieurs à ceux d'Engie. Il prévoyait également une compensation par l'État, au titre de la compensation des charges de service public de l'énergie, des pertes que les fournisseurs subiraient, diminuées des recettes supplémentaires perçues au titre du rattrapage prévu à l'issue de la période de gel. Cette compensation s'applique non seulement aux fournisseurs historiques pour les TRVg mais aussi à tous les fournisseurs proposant des offres indexées sur les TRVg, sous certaines conditions.

Ces dispositions permettent que tous les fournisseurs appliquent le gel tarifaire imposé pour le TRVg aux offres qui lui sont indexées, et ainsi de protéger tous les consommateurs qui ont des offres impactées par l'évolution des prix de marché, les consommateurs ayant des offres à prix fixe étant protégés des fluctuations du marché par celles-ci.

Des versements d'acomptes pour les petits fournisseurs de gaz étaient également prévus.

Le bouclier tarifaire a été étendu aux logements chauffés par un chauffage collectif au gaz ou par un réseau de chaleur urbain utilisant du gaz naturel par le décret du 9 avril 2022 par le biais d'une aide financière. Cette aide est équivalente

au gel des tarifs réglementés du gaz du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022, basée sur la différence entre le TRV gelé et le TRV non gelé, dans la limite de l'écart réel entre le prix du gaz facturé et le prix du TRV gelé.

Les ménages n'ont aucune démarche à effectuer pour bénéficier de cette aide qui sera répercutée automatiquement sur leurs charges. Les demandes d'aide sont formulées par les fournisseurs d'énergie (fournisseur de gaz, exploitant de chaufferie collective qui facture la chaleur, gestionnaire de réseaux de chaleur) pour le compte des gestionnaires des logements sociaux et copropriétés, qui répercutent cette aide sur les charges.

Le dispositif d'aide est également ouvert aux résidences à caractère social (logements-foyers, résidences universitaires et résidences service, lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, centres d'hébergement et de réinsertion sociale), dont les charges ne sont pas forcément récupérables, mais qui se retrouvent dans une situation financière difficile, dans la mesure où les redevances des résidents sont contraintes et déterminées de manière forfaitaire.

Ce second dispositif est géré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Les dépenses réalisées en 2022 sur la sous-action 17.02 correspondent aux versements effectués auprès de l'ASP pour le bouclier habitat collectif gaz (soit 800 M€) et au second acompte du bouclier tarifaire individuel gaz (dispositif inscrit aux CSPE) versé en novembre 2022 (soit 499 M€). Pour mémoire, le premier acompte du bouclier tarifaire individuel gaz a été imputé sur la sous-action 14.03.

SOUS-ACTION

17.03 – Mesures à destination des consommateurs de carburants

Une aide exceptionnelle en faveur de l'acquisition de carburants au bénéfice de tous les consommateurs finals de carburants par l'intermédiaire des personnes morales qui mettent ces produits à la consommation a été mise en place à compter d'avril 2022.

L'ASP a été mandatée pour assurer la gestion de cette aide au nom et pour le compte de l'État. L'ASP rembourse les metteurs sur le marché du montant de la ristourne sur les carburants pour les consommateurs de carburant, ristourne imposée par le gouvernement, qui était de 15 centimes HT pour la période concernée par le programme 345. En complément, une avance remboursable aux petites stations de 3 000 euros a été consentie afin de ne pas faire peser sur elle la charge de trésorerie liée à la mise en œuvre de l'aide. De même, les stockistes ont bénéficié d'un dispositif d'aide calqué sur la procédure de reprise de reprise sur stock, soldé en fin de période.

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Justification au premier euro

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	Réalisation 2021		Prévision LFI 2022		Réalisation 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ASP - Agence de services et de paiement (P149)					3 989 200 000	3 989 200 000
Transferts					3 989 200 000	3 989 200 000
Total					3 989 200 000	3 989 200 000
Total des transferts					3 989 200 000	3 989 200 000